

(b) Lorsqu'elle est présentée moyennant support informatique ou par voie électronique, le montant de la redevance à verser par le responsable du traitement à la Commission nationale est fixé à 100 euros.

**Art. 5. Notification simplifiée**

(a) Lorsque la notification simplifiée visée à l'article 12 paragraphe (2) de la loi est présentée uniquement moyennant support papier, le montant de la redevance à verser par le responsable du traitement à la Commission nationale est fixé à 100 euros.

(b) Lorsqu'elle est présentée moyennant support informatique ou par voie électronique, le montant de la redevance à verser par le responsable du traitement à la Commission nationale est fixé à 75 euros.

**Art. 6. Notification d'une modification**

(a) En cas de notification, conformément à l'article 13 paragraphe (2) de la loi, d'une ou de plusieurs modification(s) apportée(s) à la même occasion aux mentions de sa notification initiale, le montant de la redevance à verser par le responsable du traitement à la Commission nationale est fixé à 75 euros.

(b) Lorsque la notification d'une telle modification est présentée moyennant support informatique ou par voie électronique, le montant de la redevance à verser par le responsable du traitement à la Commission nationale est fixé à 50 euros.

**Art. 7. Modalités de paiement**

(a) Les paiements des redevances établies en vertu du présent règlement sont effectués préalablement à la transmission de la notification à la Commission nationale.

(b) Toute redevance est échue et payable de plein droit le jour de l'envoi postal du dossier de notification envoyé à la Commission nationale ou de la transmission par voie électronique si cette voie est empruntée en premier lieu.

(c) La redevance due doit être versée par le responsable du traitement sur l'un des comptes indiqués à cet effet par la Commission nationale. Copie du justificatif de paiement (bordereau de versement/virement) est à joindre au dossier de notification.

**Art. 8. Dispositions transitoires**

La Commission nationale est autorisée à percevoir les montants dus en vertu des articles 2 à 8 du présent règlement à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, ou du commencement de tout traitement de données lorsque celui-ci a été notifié à la Commission nationale antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 9. Disposition finale**

Notre Ministre délégué aux Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Communications*

**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2003.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2002/82/CE de la Commission du 15 octobre 2002 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants est modifié conformément aux dispositions de l'annexe de la directive 2002/82/CE de la Commission du 15 octobre 2002, modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants publiée au Journal officiel des Communautés européennes N° L 292 du 28 octobre 2003.

Ladite publication tient lieu de publication au Mémorial.

**Art. 2.** Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale,*

**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2003.

**Henri**